

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE

COMITE DE DIRECTION

321ème séance

Samedi 12 juillet 1958, à 11 heures

PROCES-VERBAL

=====

PRESENTS

MM. M.MAQUET	Vice-Président
P.STANER	Délégué du Ministre des Colonies
A.BECQUET	
W.ROBYNS	
E.STOFFELS	
Ch.VANDER ELST	Membres
G.NUYTEN	Chef du Secrétariat Administratif

EXCUSES

MM. V.VAN STRAELEN	Président
A.DUBOIS	
E.VAN CAMPENHOUT	Membres

M. M.MAQUET, Vice-Président, n'ayant pu prendre connaissance du dossier se rapportant au point figurant à l'Ordre du Jour, M. W.ROBYNS est chargé de mener les débats et préside la séance.

M. ROBYNS adresse des souhaits de bienvenue à M. E.STOFFELS, qui siège pour la première fois à une séance du Comité de Direction.

DECISION N° 4.071.- EXPLORATION DU VOLCAN NYIRAGONGO.

Conformément à la décision n° 4.046 (319ème séance - 16 juin 1958), les projets de contrats d'assurance proposés par l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale ont été soumis à l'examen du Conseiller Juridique de l'Institut.

Sauf pour quelques remarques de détail, qui seront prises en considération par les assureurs, M. C.DUPONT conclut que la responsabilité de l'Institut est couverte pour le dommage qui pourrait découler de la présence dans le Parc National Albert de la mission en cause, tant à l'égard des chargés de mission qu'à l'égard des tiers. Pour le surplus l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge communiquera à l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale les dispositions particulières qui doivent dégager sa responsabilité.

Satisfaction étant ainsi donnée aux légitimes revendications de l'Institut et, après avoir pris connaissance des réserves formulées par le Président, le Comité de Direction autorise l'exécution de la mission d'exploration du Nyiragongo, dans les conditions suivantes:

- 1° L'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale assume les responsabilités financière et juridique des expéditions organisées par la mission d'exploration du Nyiragongo
- 2° L'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale est soumis aux règles habituelles imposées à tout chargé de mission faisant des études ou des recherches dans les Parcs Nationaux du Congo Belge, à savoir:
 - 1) strict respect de la réglementation en vigueur dans les Parcs Nationaux et des directives des représentants de l'Institut,
 - 2) propriété des matériaux récoltés dont l'étude est assurée de commun accord,
 - 3) propriété des documents photographiques et cinématographiques de base enregistrés au Parc National Albert,
 - 4) publication des résultats scientifiques de l'exploration dans les recueils de l'Institut.

Après avoir pris connaissance de la note de M. A.MEYER relative au projet de mission de l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale, il est décidé de communiquer ce document au Ministre des Colonies, en attirant son attention sur le danger que présente pour les membres de l'expédition l'approche du lac de lave.

DECISION N° 4.072.- LEVEE DES INTERDICTIONS.

En vue de permettre l'exécution de la mission d'exploration du Nyiragongo, organisée par l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale, les interdictions prévues aux articles 7 et 9 du Décret du 26 novembre 1934, sont levées en faveur de MM. I. de MAGNEE, P. EVRARD, C.A. MACDONALD, H. TAZIEFF, A.H. DELSEMME et le Commandant C. TULPIN, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'Arrêté Royal du 9 juillet 1936.

DECISION N° 4.073.- ROUTE D'ACCES AU NYIRAGONGO.

Afin de faciliter le problème du portage, la mission d'exploration est autorisée à utiliser, à titre exceptionnel et pour la durée de la mission, l'ancienne piste Kibati-Camp des Bruyères, dont le trajet est plus court que celui de Kikomero-Baruta et évite le contournement du cône terminal.

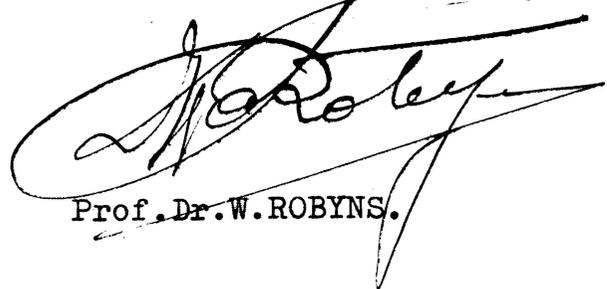
La séance est levée à 12 heures 30.

LE CHEF DU SECRETARIAT
ADMINISTRATIF,



G. NUYTEN.

LE SECRETAIRE DE LA COMMISSION,



Prof. Dr. W. ROBYNS.